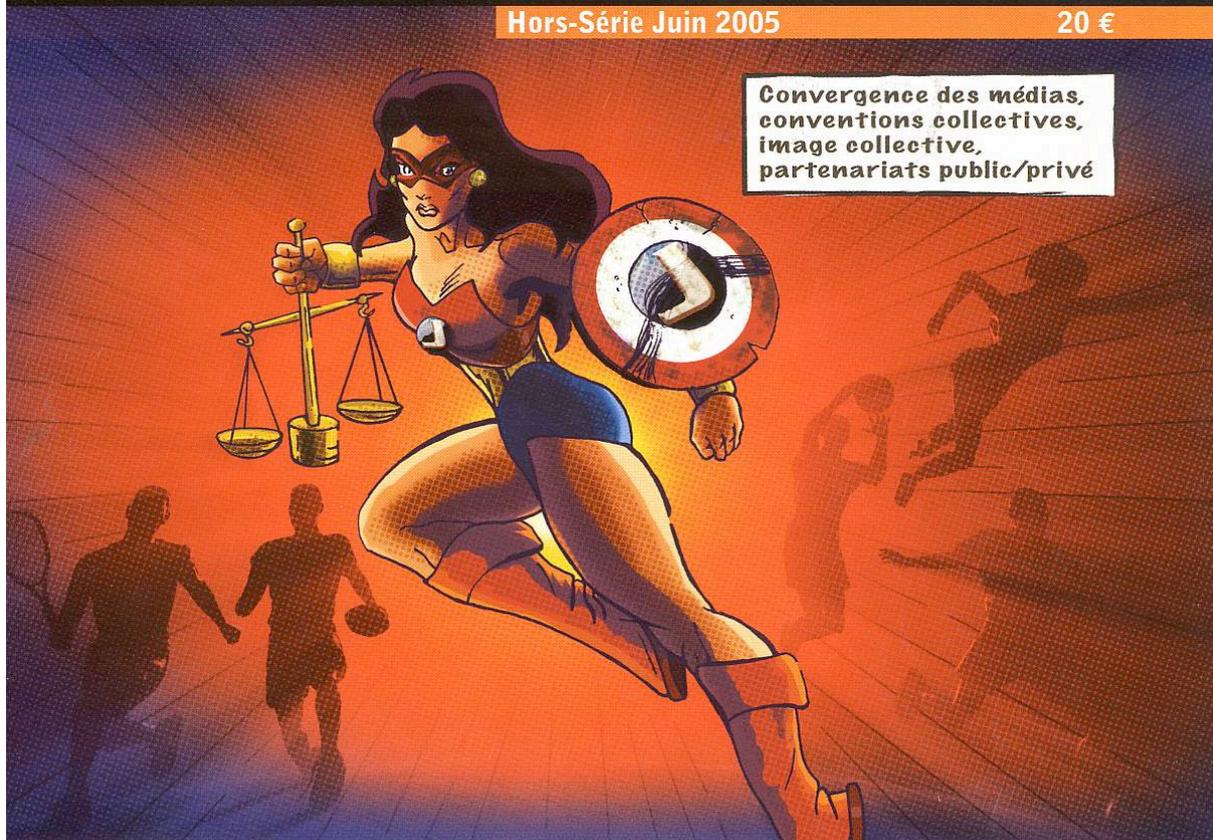


# Sport FINANCE & MARKETING

Hors-Série Juin 2005

20 €

Convergence des médias,  
conventions collectives,  
image collective,  
partenariats public/privé



## Droit & Sport

**Numéro Spécial**

- Droit à la concurrence
- Droit social
- Droit fiscal
- Droit du financement
- La jurisprudence

**GROUPE**  
*Les Echos*

### Recherche

# Qui est titulaire des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs en Europe ?



Fabienne Fajgenbaum  
Avocat associée,  
Nataf & Fajgenbaum

#### A chaque pays ses règles. Pas d'harmonisation.

La question peut surprendre. En effet, en matière de droits audiovisuels sur les événements sportifs, toute l'attention se concentre sur le montant de ces droits. N'est-ce pas présupposer que l'identité du vendeur soit connue ? Ce n'est pas ce qu'il résulte des recherches menées cette année par le DESS Juriste européen de l'université Paris X. Examinant les droits de plusieurs Etats-membres, ses étudiants ont constaté une réelle diversité dans l'approche et, plus encore, l'incertitude des solutions retenues. Ainsi, aussi surprenant que cela puisse paraître, ils ont eu les plus grandes difficultés à identifier le ou les titulaires des droits audiovisuels en matière sportive.

Certes, plusieurs Etats ont légiféré. Mais les textes adoptés sont souvent d'interprétation incertaine et la jurisprudence fait cruellement défaut. Ce à quoi s'ajoute le fait que toutes les disciplines sportives ne sont pas toujours couvertes, le football excepté, et que l'hésitation règne sur la portée des dispositions existantes quant aux modes de diffusion (hertzien, câble, satellite, Internet, téléphonie mobile).

Parmi les pays qui disposent aujourd'hui de dispositions réglementant cette matière, on peut citer :

- **l'Espagne** : l'article 3.1 de la loi n° 21 du 3 juillet 1997 dispose que les titulaires de droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives sont les clubs, les sociétés sportives, les programmeurs ou opérateurs. Toutefois aucun critère n'est donné pour organiser la répartition des droits entre ces différents acteurs.
- **la France** : ce sont l'article 18-1 de la loi n° 2003-708 du 1<sup>er</sup> août 2003 et le décret n° 2004-699 du 15 juillet 2004 qui règlent cette question. Il est prévu que la fédération, l'organisateur ou encore la ligue professionnelle sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.
- **la Hongrie** : le paragraphe 77 de la loi 2000 CXIV dispose que l'exploitation du droit d'autoriser la retransmission audiovisuelle des compétitions dans les différentes disciplines sportives revient aux fédérations lorsqu'elles en sont les organisatrices. Dans le cas contraire, c'est l'organisateur de l'événement qui en bénéficie à l'exception de certains d'entre eux : ceux pour lesquels plus de 3000 tickets ont été émis, ceux qui sont susceptibles d'engendrer des risques sérieux pour la sécurité des spectateurs, enfin ceux pour lesquels plus de 50 % de participation par rapport à la capacité d'accueil de l'infrastructure sportive est attendue. Pour ces derniers, la qualité d'organisateur est exclusivement réservée aux fédérations et ligues sportives.
- **l'Italie** : la seule disposition législative est l'article 2 de la loi n° 78 du 29 mars 1999. Elle attribue les droits de retransmission aux clubs

et non aux fédérations ou aux ligues. Cette solution est confirmée par la jurisprudence. Ce texte est toutefois de portée étroite. Il ne s'applique qu'à la télévision payante cryptée.

A l'opposé, certains Etats n'ont pas jugé utile jusqu'à présent de légiférer en cette matière. Parmi eux, par exemple :

- **l'Allemagne** : les droits de retransmission appartiennent à l'organisateur (veranstalter). La question est alors d'identifier l'organisateur. Le Bundesgerichtshof (équivalent de la Cour de cassation) a longtemps considéré que cette qualité devait être reconnue à l'opérateur ayant un rôle déterminant dans l'organisation de l'événement, à savoir celui qui en assure la direction et en assume la responsabilité. Mais la question restait très discutée. Plus récemment, la jurisprudence semble privilégier la mise à disposition des "moyens économiques essentiels" à l'organisation de l'événement.
- **l'Angleterre** : dans ce pays, il n'y a pas de droit en tant que tel sur les compétitions sportives. Dès 1939, il était jugé que "a spectacle cannot be owned in any ordinary sense of that world". En pratique, au moins en matière de football, les droits audiovisuels sont liés à l'accès au stade. C'est ce que l'on nomme le droit de "venue" lié au Tort of Trespass. Dès lors que les clubs exercent le contrôle de cet accès, ils détiennent par conséquent la maîtrise des autorisations de diffusion. Très généralement, toutefois, les droits audiovisuels sont cédés aux fédérations ou aux ligues.
- **le Danemark** : s'il existe différents textes relatifs aux médias et au sport, aucun d'entre eux ne désigne le titulaire des droits de retransmission télévisée des événements sportifs. Ceux-ci sont le plus souvent vendus directement par les associations sportives ou les clubs.
- **les Pays-Bas** : dans le silence des textes, la pratique généralement suivie consistait, jusqu'à une période récente, en un système de vente collective. Les droits appartenant aux clubs étaient cédés par ceux-ci à leur fédération qui les exploitait pour leur compte de manière collective. Toutefois, en novembre 2002, le Conseil de la concurrence néerlandais, dans une décision qui a pris effet le 1<sup>er</sup> août 2003, a interdit la vente collective des droits audiovisuels. Les clubs doivent donc désormais vendre leurs droits individuellement.

A l'heure actuelle, il n'existe, à notre connaissance, aucun projet d'harmonisation. D'ailleurs serait-ce souhaitable ? La rareté du contentieux plaide peut-être en faveur d'une réponse négative puisqu'elle révèle que les opérateurs économiques se satisfont apparemment de la situation actuelle. Est-ce bien le cas ? La question méritait d'être posée. ■

Marie-Christine Boutard Labarde et Fabienne Fajgenbaum, cabinet Nataf & Fajgenbaum

(Le titre, le chapeau et les intertitres sont de la rédaction)